

REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT DU COLLEGE JACQUES PREVERT DE VERSON

Vu le décret n° 85.934 du 4 septembre 1985 modifié par le décret n° 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif au service annexe d'hébergement des EPLE,
Vu le décret n° 2000.672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu le décret n° 2006.753 du 26 juin 2006,

Article 1 : Statut général

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement. C'est un **service rendu** aux familles, dont la compétence dépend du Conseil Général du Calvados, **et non un service dû**. Par conséquent, en cas de comportement inadéquat, le chef d'établissement peut décider d'exclure temporairement un élève du bénéfice de la demi-pension.

Le collège propose une formule unique pour l'hébergement des élèves : le forfait trimestriel de quatre déjeuners par semaine, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves qui adhèrent à cette formule ont le statut de demi-pensionnaires, les autres le statut d'externes.

L'inscription au service annexe d'hébergement se fait en début d'année scolaire. Tout trimestre commencé est dû en entier. Le changement de régime pour le trimestre suivant doit être signalé par écrit à l'intendance avant la fin du trimestre en cours.

Les cas de dérogation au présent article sont précisés à l'article 2.

Article 2 : Dérogations

A titre dérogatoire, une possibilité de déjeuner ponctuellement au collège, en achetant un ticket ou un carnet de tickets, est ouverte dans les cas suivants :

- Pour les élèves externes qui participent à une activité du F.S.E., de l'A.S. ou de la chorale durant la pause méridienne ;
- En cas d'emploi du temps exceptionnel ne permettant pas le retour au domicile (réunion des délégués, participation à un échange...);
- Pour les élèves qui présentent une raison familiale justifiée.

Une demande écrite du responsable légal sera exigée.

Article 3 : Facturation

Le coût du forfait est voté annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du chef d'établissement et dans la limite de l'augmentation autorisée par le Conseil Général qui en arrête le montant.

Les frais de demi-pension sont payables d'avance et par trimestre, Un avis de paiement est adressé aux familles au milieu de chacun d'eux. Le règlement se fait soit par chèque libellé à l'Agent Comptable du collège Jacques Prévert de Verson, soit en espèces à l'intendance du Collège. En cas de difficultés, les familles peuvent faire appel au fonds sociaux (cf. article 6). Les bourses sont déduites du paiement réclamé.

Tarifs demi-pension 2014 :

Période	Montant en euros
Janvier à mars	138.60
Avril à juillet	145.20
Septembre à décembre	191.40
Total	475,20

Article 4 : Remise de principe

Cette remise est automatiquement accordée aux familles ayant au moins trois enfants scolarisés et demi-pensionnaires ou internes dans les établissements **d'enseignement public** de la 6^{ème} aux classes préparatoires ou aux sections de techniciens supérieurs.

Le montant de cette remise est de :

- 20 % pour 3 élèves,
- 30 % pour 4 élèves,
- 40 % pour 5 élèves,
- la totalité à partir du 6^{ème} élève.

La remise est accordée à chacun des membres de la fratrie, à l'exception de celui ou ceux fréquentant une classe supérieure à la Terminale.

Article 5 : Remise d'ordre

Dans certains cas, une remise d'ordre est déduite du forfait facturé. Cette déduction est calculée en nombre de repas remis. La valeur de la remise correspond à 3,30 euros pour 2014.

Selon les cas, la remise est de plein droit ou conditionnelle :

- a) **Remise d'ordre accordée de plein droit** : la remise est accordée à la famille pour le nombre réel de repas non pris au collège et sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :
 - Fermeture du service de restauration quelle qu'en soit la cause,
 - Participation de l'élève à un voyage pédagogique du collège, dans la mesure où l'établissement ne prend pas en charge la restauration à l'extérieur durant ce voyage,
 - Périodes d'observation en entreprise.

- b) **Remise d'ordre accordée sous conditions** : la remise d'ordre peut être accordée **sur demande expresse de la famille** dans les cas suivants :
 - Changement de statut en cours de trimestre pour cas de force majeure (ex : changement de résidence de la famille...). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu des pièces justificatives fournies ;
 - Absence pour raison médicale certifiée correspondant à au moins huit repas consécutifs non consommés (copie au service intendance).

Aucune remise ne peut être accordée en cas d'événements extérieurs (ex : conditions climatiques) empêchant l'élève de se rendre au collège, dans la mesure où le service de restauration continue à être assuré.

Article 6 : Aides

Afin de n'exclure aucun élève du bénéfice de la restauration pour des raisons financières, l'Education Nationale a mis en place plusieurs dispositifs d'aide permettant d'alléger la charge supportée par les familles : ce sont les bourses nationales et les fonds sociaux. Le Conseil Général peut également attribuer des bourses départementales.

Les demandes d'attribution de ces aides sont à présenter au secrétariat du collège pour les bourses et à l'assistant social pour les fonds sociaux.

Ces demandes sont étudiées de façon confidentielle. Le montant des aides éventuellement accordées est déduit des sommes dues par la famille.

Article 7 : Règles d'hygiène

Pour prévenir toute atteinte à l'hygiène et à la sécurité, le passage à la chaîne de service et d'attente doit se faire selon les modalités suivantes :

- se laver les mains,
- effectuer le passage dans l'ordre et dans le calme,
- respecter la marche en avant (interdiction de repasser par la chaîne de service une fois celle-ci quittée),
- ne pas porter de gants, mitaines ou tout vêtement susceptible d'être en contact avec les aliments présentés,
- ne pas reposer un plat choisi : le choix d'un plat est définitif, aucun échange ne sera accepté.

Tout élève perturbant le bon fonctionnement du service sera écarté jusqu'à ce que ces règles d'hygiène et de sécurité soient respectées.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du collège le 24/04/2012 et est susceptible d'être modifié par lui.